

[...]

**31.176/II/PN**  
AMC/GD

1

Objet: périodique d'information de la commune “Notre Commune - XL - Onze Gemeente”.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que le périodique d'information de la commune ne respecte pas les lois linguistiques. Le plaignant a joint un exemplaire du numéro 129 d'avril 1999.

En sa séance du 11 décembre 1997, la CPCL avait déjà émis un avis (n° 28.283/29.157/29.027D/II/PN) relatif au même périodique d'information. Pour rappel, vous trouverez une copie dudit avis en annexe.

Dans cet avis, la CPCL vous avait demandé de lui communiquer la suite que vous y réserveriez. Jusqu'à présent, elle n'a pas eu l'honneur de recevoir cette suite.

La CPCL constate que le périodique d'information “Notre Commune - XL - Onze Gemeente” d'avril 1999 ne respecte toujours pas les lois linguistiques. Le titre (Instruction publique – Sports – Jeunesse – Téléphonie) à la une est unilingue français, comme l'est l'article à la page 4 émanant de l'échevin Nathalie Gilson, ainsi que la plupart des autres articles.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, et elle vous demande de bien vouloir lui faire part, dans un délai de deux mois, des mesures que vous comptez prendre pour conformer le périodique d'information de la commune d'Ixelles aux lois linguistiques coordonnées. Elle tient également à signaler que la législation linguistique est d'ordre public.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]